

COMMUNE DE MASSIEUX

**DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS
(D.I.C.R.I.M.)**

S O M M A I R E

	<u>PAGE</u>
LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE	1
L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES	2
LES RISQUES	5
- LE RISQUE INONDATIONS	8
- LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D.)TRANSPORT DE SURFACE.....	16
LES INFORMATIONS DIVERSES	19

LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La Commune de Massieux a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 6 septembre 1983, publié au Journal Officiel du 11 septembre 1983 suite aux inondations et glissements de terrain du 1^{er} mai au 31 mai 1983 ;
- l'arrêté du 29 décembre 1983, publié au Journal Officiel du 8 janvier 1984 suite aux inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 28 août 1983 ;
- l'arrêté du 21 septembre 1984, publié au Journal Officiel du 18 octobre 1984 suite aux inondations et coulées de boue du 28 juin 1984 ;
- l'arrêté du 21 septembre 1992, publié au Journal Officiel du 15 octobre 1992 suite aux inondations et coulées de boue des 30 mai et 1^{er} juin 1992 ;
- l'arrêté du 27 avril 2001, publié au Journal Officiel du 28 avril 2001 suite aux inondations et coulées de boue du 20 au 23 mars 2001 ;
- l'arrêté du 11 janvier 2005, publié au Journal Officiel du 15 janvier 2005 suite aux inondations et coulées de boue du 4 août 2004.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

- Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
 - inondations ou coulées de boue ;
 - avalanches ;
 - glissements ou effondrements de terrain ;
 - séismes ;
 - mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)
- à l'exclusion de tout autre.
- Qu'un arrêté interministériel constate "L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE".

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile dès la constatation des premiers dommages. En cas de sécheresse, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement
- une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux évènements,

et transmet le dossier à la Préfecture

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'exceptionnel au regard de son intensité et de sa durée de retour.

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :

La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

Si l'avis est favorable :

Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un évènement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :

- la date, l'heure et la nature de l'évènement,
- les principaux dommages constatés.

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

LES NUMÉROS UTILES

MAIRIE : **04. 78. 98. 00. 43**
 ou **06. 21. 58. 94. 44**

- Sapeurs-pompiers **18**
- Appel d'urgence **112**
- SAMU **15**
- Gendarmerie **17**
- Préfecture **04. 74. 32. 30. 00**
- Météo-France **32. 50 ou 0. 892. 680. 201**
- Bison Futé **0. 826. 022. 022**

En cas de crues : **Minitel 36. 15 Infocrues**
 ou répondeur **0. 821. 001. 121**

Les sites Internet :

Carte de vigilance et prévisions : <http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation : <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues : <http://www.rdbrme.com/hydroreel2>

La radio :

La radio est une source importante d'information.
Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toutes circonstances.

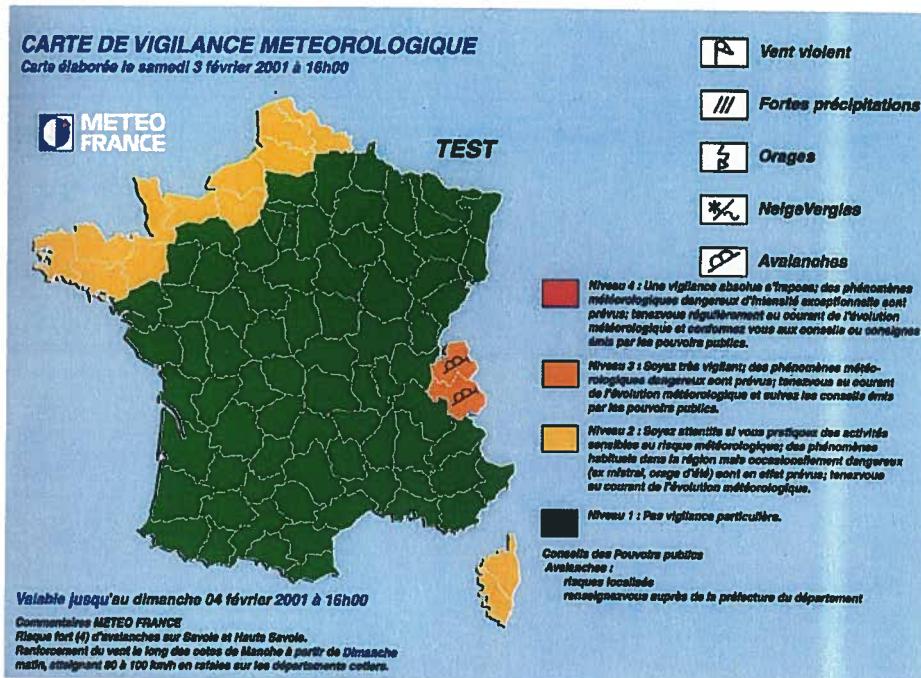
En cas d'urgence, écoutez :

FRANCE INTER : 1804 (Fréquence)

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des conseils de comportement accompagnent la carte

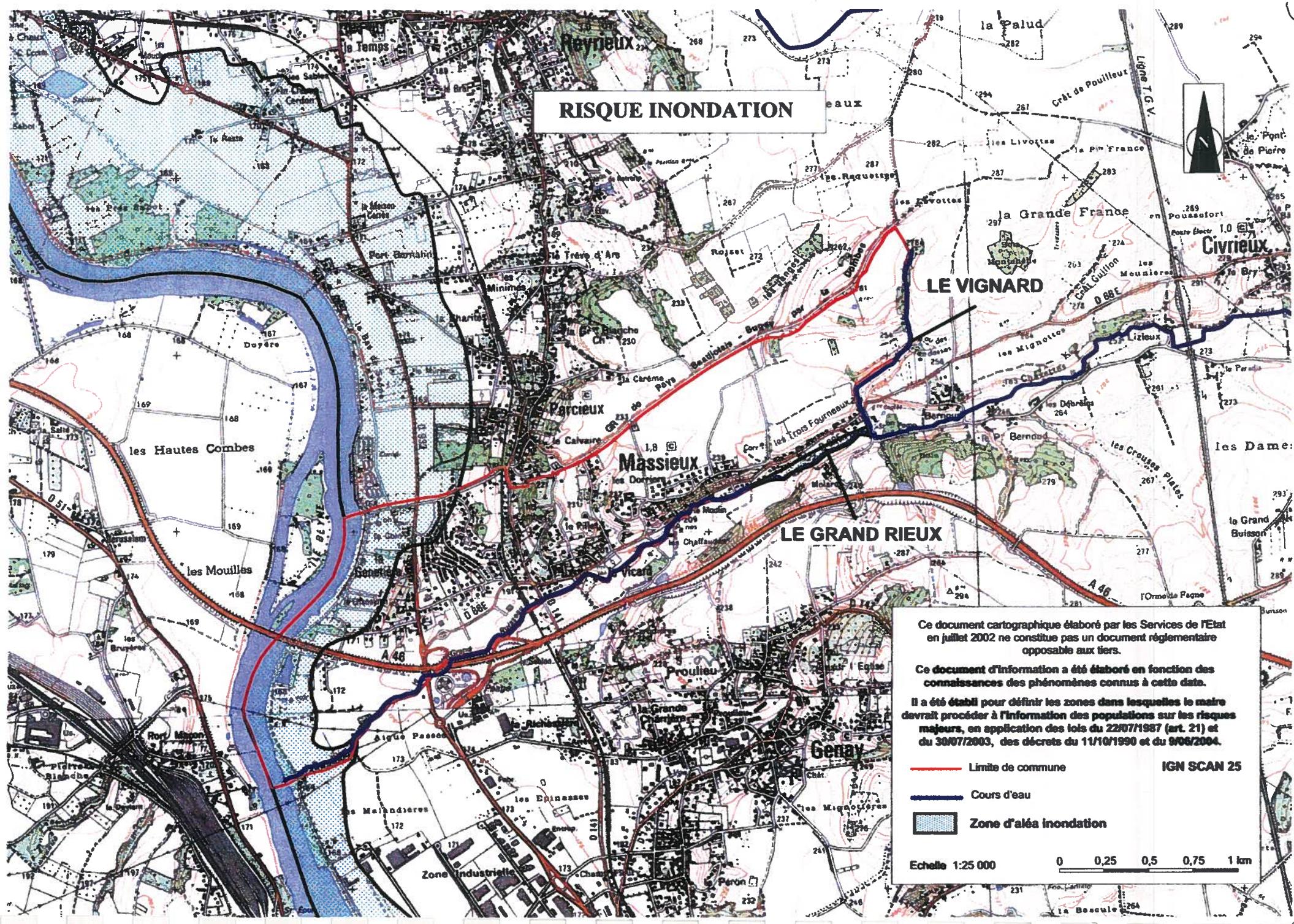
Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	VENT FORT
<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes de branches et d'objets diversRisque d'obstacles sur les voies de circulationRanger ou fixer les objets susceptibles d'être emportésLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes d'arbres et d'objets diversVoies impraticablesEvitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	FORTES PRÉCIPITATIONS
<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'inondationsLimitez vos déplacementsNe vous engagez ni à pied et en voiture sur une voie inondée	<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'insolubilités importantsEvitez les déplacementsNe traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
ORAGES	ORAGES
<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresEvitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	NEIGE/VERGLAS
<ul style="list-style-type: none">Route difficile et trottoirs glissantsPréparez votre déplacement et votre itinéraireRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	<ul style="list-style-type: none">Route impraticable et trottoirs glissantsEvitez les déplacementsRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	AVALANCHES
<ul style="list-style-type: none">Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitudeConformez-vous aux instructions et signaux de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagneLa pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	<ul style="list-style-type: none">Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitudeConformez-vous strictement aux mesures d'insolubilité et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)
Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

LES RISQUES

RISQUE INONDATION



LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- des inondations de plaine : débordement de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles,
- un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

LES RISQUES D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

- Débordement des cours d'eau

- La Saône
- Le ruisseau Vignard
- Le Grand ruisseau

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme
- Une cartographie des zones inondables.

OÙ S'INFORMER ?

- En Mairie
- A la Préfecture de l'Ain
- Service de prévision des crues

LE RISQUE INONDATIONS

LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le risque d'inondations pour la commune est dû aux crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône.

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à l'altitude de 392 mètres. Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 kms² (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 kms.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km) elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1 m/seconde) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial (pluvio-évaporal) : les débits maximum s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte-tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 kms²) et la Petite Saône (6 200 kms²) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m³/seconde. Dès lors que les débits dépassent 1300 m³/seconde (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 kms entre Verdun-sur-le-Doubs et Macon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme ce fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

- Les crues océaniques, de beaucoup les plus nombreuses ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

- Les crues méditerranéennes, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de sud ou sud-ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.

- Les crues mixtes ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et 1856 servent de référence en matière de phénomènes externes par l'importance des niveaux observés.

L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite, les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier évènement important date de mars 2001.

LA COMMUNE PEUT ÊTRE ÉGALEMENT CONFRONTÉE AUX DÉBORDEMENTS TORRENTIELS DES RUISSEAUX « LE VIGNARD » ET LE « GRAND RIEUX »

La cartographie ci-jointe reprend les informations de deux types de documents :

- Le plan des surfaces submersibles (P.S.S.) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones qui seraient submergées.
- Le plan d'exposition aux risques inondation (P.E.R.I.) : approuvé le 8 octobre 1993 et qui délimite les zones inondables de la commune.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les Services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

Information à la population

► L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les protéger est faite par le Maire à partir du dossier départemental sur les risques majeurs (D.D.R.M.) transmis par le Préfet et du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document. Ces documents (D.D.R.M. et D.I.C.R.I.M.) sont consultables en Mairie.

Prévention

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

- La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'atlas des zones inondables.
- Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.
- Camping caravaning : suite à la parution du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de camping, de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, la commune a élaboré puis approuvé un cahier des prescriptions de mise en sécurité pour le camping caravaning « La Joie de Vivre ».
- Le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs, créé en 1985, regroupe 16 communes dont Massieux. Il assure la gestion des ruisseaux du Grand Rieux et du Vignard. Il est à l'origine de plusieurs travaux qui ont permis de limiter les problèmes de ruissellements et les débordements torrentiels sur la commune : construction de bassins de rétention, augmentation de la capacité d'écoulement du Grand Rieux.
- L'entretien des berges des cours d'eau est assuré par les propriétaires riverains sous la surveillance de la commune.
- La commune entretient les bassins de rétention (curage annuel) et fait nettoyer par tranche l'ensemble du réseau d'eaux pluviales tous les ans ou tous les deux ans.
- L'aménagement du lotissement « Le Domaine des Grives » comprend la réalisation d'un bassin de rétention muni de barrages et de pièges à graviers afin de réguler l'évacuation des eaux pluviales dans le « Grand Rieux ».
- Le Syndicat Mixte Saône-Doubs, Etablissement public territorial de bassin regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le Département de l'Ain. Il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en œuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001). Cette convention, qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations, sera intégrée au contrat de vallée inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions du plan de gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône-Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont Massieux.
- Le cours d'eau de la Saône fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (R.I.C.).

Service de prévision des crues Rhône amont Saône

Rattaché depuis 2005 à Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N.) Rhône-Alpes, le service de prévision des crues amont Saône (S.P.C.R.a.s.) a pour mission la surveillance des crues de la Saône du confluent de la Seille à Lyon ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec Météo-France qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques (ARAMIS).

► Le site Internet à consulter est : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo-France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crue survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (Préfets et Maires) qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, vert, jaune, orange ou rouge selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'informations locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence.

Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau.

Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence.

La carte est actualisée 2 fois par jour à 10 h et 16 h.

En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable sur les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

► Le plan de surfaces submersibles (P.S.S.) pour la grande Saône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le P.S.S. est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Le plan de surfaces submersibles est progressivement remplacé par le plan de prévention du risque inondation.

► Un plan d'exposition aux risques inondation (P.E.R.I.) a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 1993.

Le P.E.R.I. se compose de trois documents :

- Un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;

- le(s) document(s) graphique(s) délimitant les différentes zones exposées aux risques en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le P.E.R.I. et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.L.U.) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le P.P.R. (remplaçant le P.E.R.I.) est le seul document opposable et réglementaire. Il se substitue à l'ancienne procédure P.S.S. (Décret n° 951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

Autres mesures

► Les Services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

- les Centres de Secours (Sapeurs Pompiers),
- le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) qui a la responsabilité de la police des eaux des cours d'eau précédemment cités,
- et le Service de Navigation Rhône-Saône (S.N.R.S.) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre au niveau départemental sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan O.R.S.E.C., plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

► D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 5 novembre 2007) qui définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (D.I.C.R.I.M.).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif O.R.S.E.C.

Où s'informer ?

A la Mairie

04.78.98.00.43 ou 06.21.58.94.44.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : S.I.D. – P.C.)
04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (Direction des Routes)

04.74.32.32.32 (standard).

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (S.D.I.S.)

04.74.32.80.40 (numéro d'urgence et en-dehors des heures travaillées).

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.)
04.74.32.39.99.

Au Service de la Navigation Rhône Saône (S.N.R.S.)

04.72.56.59.00.

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faîtes l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.

LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi T.M.D. est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par le lieu fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par ondes de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion, dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol, de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par gestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans la commune

- L'autoroute A 46 N (contournement Est de Lyon)
- La R D 933 (route de La Genière)

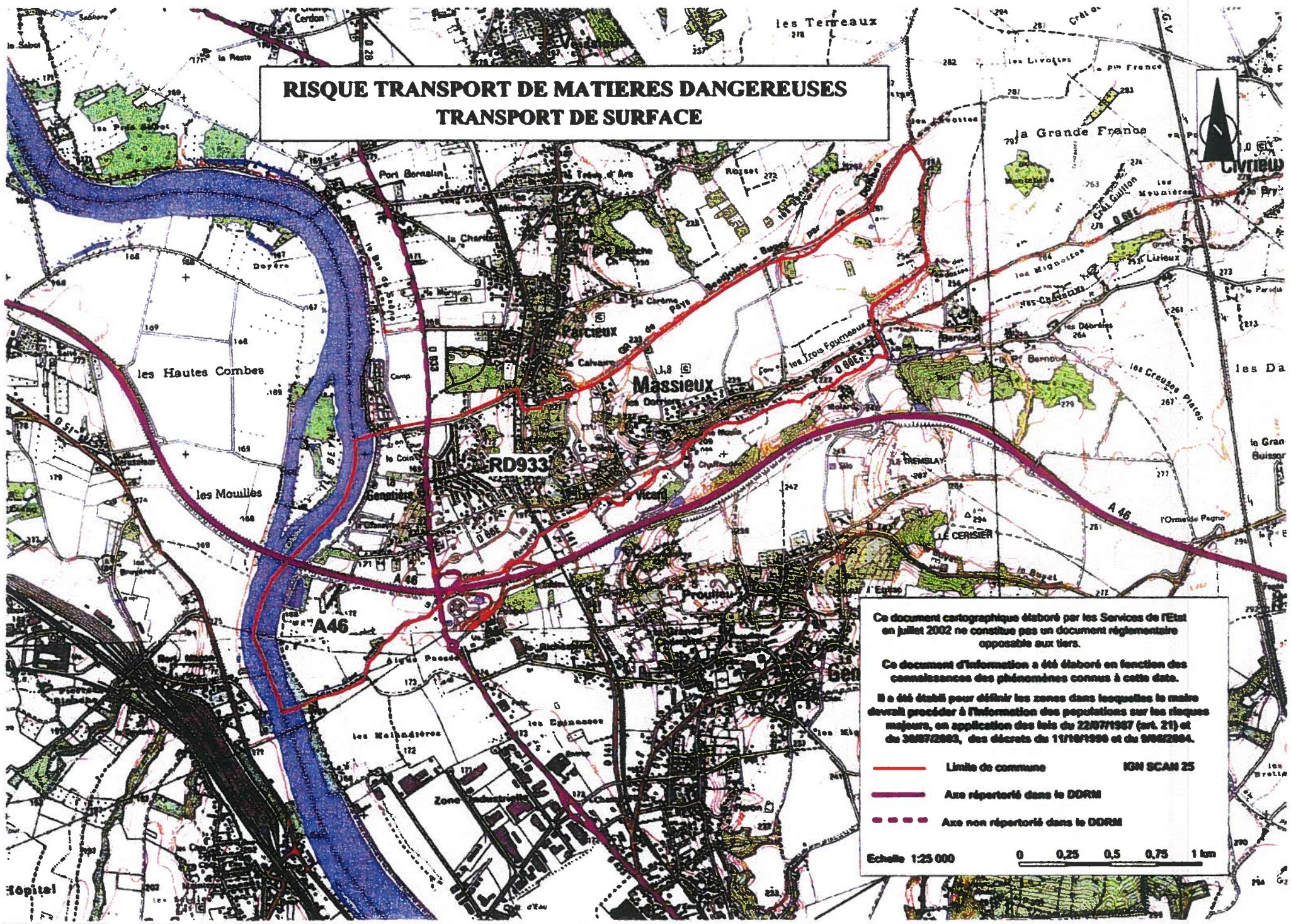
Les mesures prises par la commune

- Information de la population
- La réglementation
- Les secours

Où s'informer ?

- Mairie
- Autres Administrations

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D.) TRANSPORT DE SURFACE

LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de Massieux, le risque de transport de matières dangereuses (T.M.D.) est dû à la présence des axes routiers suivants :

- L'autoroute A 46 N relie Givors (69) à Anse (69) – contournement Est de Lyon, elle traverse le Sud-Ouest de la commune.
- La route départementale R D 933 relie Neuville sur Saône (69) à Macon (71). Elle est considérée comme la voie de délestage de l'autoroute A 6. Elle traverse l'Ouest de la commune du Nord au Sud.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur E.D.F ...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de T.M.D. peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Il faut également signaler la présence sur la commune d'une voie navigable, la Saône, qui permet le transport de marchandises par péniches (3 ports).

A NOTER : la route départementale R D 933 n'est pas répertoriée dans le dossier départemental des risques majeurs.

Les mesures prises dans la commune

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (A.P.R.R.) ont pris un certain nombre de mesures.

Information de la population

► L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document. Ces documents (D.D.R.M. et D.I.C.R.I.M.) sont consultables en Mairie.

Prévention

► Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon les normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...)

- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

Autres mesures

► Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtus par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

* **Le Plan de Secours Spécialisé « Transports Matières Dangereuses »** approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993. Il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

* **Le Plan de Secours Spécialisé « Autoroutes »** du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :

- porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
- rétablir une circulation normale, dans le cas où certains évènements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les évènements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce P.S.S. sont les suivants :
 - un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
 - des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc...) rendant la circulation très difficile,
 - des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
 - un accident de transport en commun,
 - un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.

* **Le Plan rouge** : il s'applique aux évènements faisant de nombreuses victimes.

* **Le Plan O.R.S.E.C. :** il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

► D'autre part, la commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (transmis en Préfecture le 5 novembre 2007) qui définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (D.I.C.R.I.M.).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif O.R.S.E.C.

Où s' informer ?

A la Mairie 04.78.98.00.43 ou 06.21.58.94.44.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : S.I.D. – P.C.)
04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (Direction des routes)
04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (S.D.I.S.)
04.74.32.80.40 (numéro d'urgence et en-dehors des heures travaillées)

Auprès de l'exploitant : A.P.R.R. (Autoroutes Paris Rhin Rhône)
0.825.45.10.77 (centre d'information téléphonique)

Les consignes de sécurité

Avant

Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et les numéros du produit visibles sur le panneau orange.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.



Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.



Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- ✓ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.

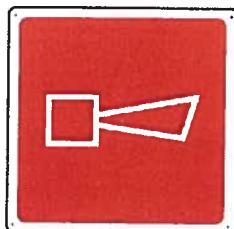
LES INFORMATIONS DIVERSES

Une servitude liée à deux lignes aériennes T.H.T concerne la commune.

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie. En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.

NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

30 secondes

Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de coté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.



PREFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2008

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Références Juridiques

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Code de l'environnement – articles L-125-2, L 125-5, L 563-3, L 563-6 ; R 125-10 à R 125-1
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement des cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-818 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information aux risques majeurs ;
- Décret n° 2005-233 du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crue ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues ;
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations.